RCA NAUTISPORT
PROVINCE DE HAINAUT

Centre Sportif Local Intégré
Nautisport
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES | Adeps

CAHIER DES CHARGES

DU MARCHÉ PUBLIC DE

SERVICES

AYANT POUR OBJET

"Marché public de services pour la gestion de la salle de fitness et la coordination des cours collectifs de la RCA Nautisport à Enghien"

Pouvoir adjudicateur	**RCA NAUTISPORT** 36, pavé de Soignies 7850 ENGHIEN
Mode de passation	Facture acceptée (marchés publics de faible montant)
Jour et heure de remise des offres	26 novembre 2026 à 10h00
Mode de détermination des prix	Marché à bordereau de prix
Délai d'engagement du soumissionnaire	120 jours
Auteur de projet	RCA Nautisport

Vu et approuvé en séance du Bureau Exécutif du 20 octobre 2026

La Directrice, Le Président,

Manon DEBACKER Geoffrey DERYCKE

Table des matières

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES 3

II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

II.1 Description du marché 4
II.2 Identité de l'adjudicateur 4
II.3 Procédure de passation 4
II.4 Fixation des prix 4
II.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative 5
II.6 Forme et contenu des offres 5
II.7 Dépôt des offres 6
II.8 Ouverture des offres 6
II.9 Délai de validité 6
II.10 Critères d'attribution 7
II.11 Variantes 7
II.12 Options 7
II.13 Choix de l'offre 8
II.14 Non-attribution du marché 8

III. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 9

III.1 Fonctionnaire dirigeant 9
III.2 Sous-traitants 9
III.3 Détermination de la valeur maximale 10
III.4 Assurances 10
III.5 Cautionnement 10
III.6 Clause de réexamen : Révisions de prix 10
III.7 Avances 10
III.8 Durée du marché 10
III.9 Délai de paiement 10
III.10 Délai de garantie 11
III.11 Réception 11
III.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal 12
III.13 Rémunération due à ses travailleurs 12
III.14 Clauses de réexamen 13
I. Modifications du marché 13
II. Clauses de réexamen 13
III.15 Protection des données 16
III.16 Non-discrimination 16
III.17 Ethique 17

IV. DISPOSITIONS DIVERSES 18

IV.1 Juridictions compétentes 18

V. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 19

V.1 Objet du marché 19
V.2 Contenu de la mission 19

ANNEXE A: CHARTE 22

ANNEXE B: FORMULAIRE D'ADHÉSION 24

ANNEXE C: FORMULAIRE D'OFFRE 25

ANNEXE D : INVENTAIRE 1

I. Informations générales

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter
Nom : RCA NAUTISPORT
Adresse : Pavé de Soignies, 36 à 7850 Enghien
Personne de contact : Madame Manon DEBACKER
Téléphone : 0498/81.71.54
E-mail : directeur@nautisport.be

Auteur de projet
Nom : RCA NAUTISPORT
Adresse : Pavé de Soignies, 36 à 7850 Enghien
Personne de contact : Madame Manon DEBACKER
Téléphone : 0498/81.71.54
E-mail : directeur@nautisport.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en particulier le chapitre Vbis. Dispositions spécifiques concernant la prévention des risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail.
7. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
8. Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE. L'adjudicataire veillera au respect intégral de toute norme, prescription et code de bonne pratique non énuméré ici mais nécessaire à la réalisation du marché.

Dérogations, précisions et commentaires
Néant

II. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

II.1 Description du marché

Objet des services : Il s'agit d'un marché public de services d'une durée de 12 mois ayant pour objet la gestion de la salle de fitness et l'organisation et la coordination des cours collectifs pour la Régie communale autonome Nautisport.

Commentaire : Le présent marché est destiné à désigner un.e coordinateur.rice de salle de fitness et cours collectifs pour les besoins de la RCA Nautisport. La mission envisagée est une mission à temps partiel pour une durée de 12 mois.

Lieu de prestation du service : RCA Nautisport, Pavé de Soignies 36 à 7850 Enghien

II.2 Identité de l'adjudicateur

Régie Communale Autonome Nautisport
Pavé de Soignies, 36
7850 Enghien

II.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est conclu par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

II.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Le marché est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre.

Quantités
Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées au cahier des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration. Dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

II.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critère de sélection	Exigences minimales
1	Une liste des expériences en rapport avec la mission demandée au cours des dernières années, indiquant le destinataire public ou privé.	Le soumissionnaire dispose de références dans le secteur du sport et de coordination d'activités liées au sport.
2	L'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services.	Le soumissionnaire dispose des titres requis (diplôme en lien avec le sport) Le bilinguisme (FR/NL) et la connaissance usuelle du néerlandais constituent un atout.

II.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

II.7 Dépôt des offres

L'offre peut être transmise selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier recommandé à l'adresse reprise ci-dessous ;
- par remise en mains propres à Madame Manon DEBACKER, durant les heures de bureau, entre 9h30 et 17h00 ;
- par courrier électronique à l'adresse : directeur@nautisport.be.

Adresse :
RCA Nautisport
Direction
Madame Manon DEBACKER
Pavé de Soignies, 36
7850 Enghien

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le 26 novembre 2026 à 10h00.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limite d'introduction des offres.

II.8 Ouverture des offres

Il n'est pas organisé de séance publique d'ouverture des offres.

II.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

II.10 Critères d'attribution

N°	Description	Pondération
1	Prix	70
	Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix	
2	Valeur technique	30
	Le soumissionnaire remettra une note méthodologique de maximum trois pages dans laquelle il décrira la démarche, les méthodes, les outils et l'organisation qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la mission qui lui est confiée. Les soumissionnaires dont l'offre est jugée régulière seront invités à présenter leur proposition lors d'un entretien oral avec la Direction de la RCA Nautisport ainsi qu'avec les coordinateurs des différents secteurs d'activité concernés. Cet entretien aura pour objectif de permettre au soumissionnaire de préciser sa démarche, de répondre aux questions du pouvoir adjudicateur et de démontrer l'adéquation de sa proposition aux besoins spécifiques de la RCA Nautisport. À l'issue de l'analyse de la note méthodologique et de l'entretien oral, une cotation sur 30 points sera attribuée selon les critères suivants : • Compréhension des besoins, des enjeux et du contexte de la RCA Nautisport : 10 points ; • Pertinence et cohérence de la méthodologie proposée pour réaliser la mission : 10 points ; • Organisation de la mission, modalités de collaboration, planification et suivi : 5 points ; • Valeur ajoutée, capacité d'adaptation et adéquation aux spécificités de la RCA Nautisport : 5 points. Le pouvoir adjudicateur appréciera chaque critère sur la base des éléments présentés dans la note méthodologique ainsi que des précisions apportées lors de l'entretien oral.	
Pondération totale des critères d'attribution : 100		

II.11 Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

II.12 Options

Il est interdit de proposer des options libres.
Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

II.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères d'attribution définis au point II.10 du présent cahier des charges.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions.

Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

II.14 Non-attribution du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché ou au besoin, de recommencer la procédure, le cas échéant d'une autre manière.

III. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

III.1 Fonctionnaire dirigeant

Le Conseil d'administration de la RCA Nautisport est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil d'administration est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le Conseil d'administration est représenté par :

Nom : Madame Manon DEBACKER
Adresse : RCA Nautisport, Pavé de Soignies 36 à 7850 Enghien
Téléphone : 0498/81.71.54
E-mail : directeur@nautisport.be

III.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

III.3 Détermination de la valeur maximale

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du présent marché est fixé à 20.000,00 € TVAC pour toute la durée du marché.

Ce montant constitue un plafond maximal et n'emporte aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur de commander des prestations à concurrence de celui-ci. Les prestations seront commandées en fonction des besoins effectifs de la RCA Nautisport.

Une fois ce montant maximal atteint, aucune prestation supplémentaire ne pourra être commandée dans le cadre du présent marché.

III.4 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.
À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

III.5 Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

III.6 Clause de réexamen : Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

III.7 Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce marché.

III.8 Durée du marché

La durée du marché est fixée à 12 mois.

III.9 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de traitement de 30 jours de calendrier pour procéder aux formalités de vérification et de paiement des prestations, pour autant qu'il

soit en possession d'une facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Lorsque la facture est reçue avant l'exécution des prestations auxquelles elle se rapporte, le délai de traitement prend cours à compter de l'exécution et de la vérification de celles-ci.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Régie communale autonome Nautisport
Pavé de Soignies, 36
7850 Enghien
Email : directeur@nautisport.be

Conformément à l'article 14/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture ;
2° la période de facturation ;
3° les renseignements concernant le vendeur ;
4° les renseignements concernant l'acheteur ;
5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
7° la référence du contrat ;
8° les détails concernant la fourniture ;
9° les instructions relatives au paiement ;
10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
12° les montants totaux de la facture ;
13° la répartition par taux de TVA.

III.10 Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché.

III.11 Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.
Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

III.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III.13 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :
- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :
1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III.14 Clauses de réexamen

I. Modifications du marché

Les modifications de marché prévues par les articles 38/1 à 38/6 sont applicables d'office.

II. Clauses de réexamen

1. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, une révision des prix, telle qu'elle résulte d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché, n'est possible qu'à la double condition suivante :
1) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et
2) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision.

En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

2. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, l'adjudicataire ne peut demander la révision du marché que s'il démontre que celle-ci est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Ce préjudice doit s'élever à au moins 2,5% du

montant initial du marché pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1 et à au moins à 15% du montant initial du marché pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1.

3. Bouleversement de l'équilibre contractuel en faveur de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconque auxquelles l'adjudicateur est resté étranger, l'adjudicateur peut demander la révision du marché.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un avantage très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

L'étendue de l'avantage dont a bénéficié l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question. Cet avantage doit s'élever à au moins 2,5% du montant initial du marché pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1 et à au moins à 15% du montant initial du marché.

4. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie, chacune des parties peut demander la révision du marché, laquelle peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :
1) la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
2) des dommages et intérêts ;
3) la résiliation du marché.

5. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :
1) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;
2) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
3) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

L'adjudicateur se réserve néanmoins le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là, sans qu'aucune indemnité ne puisse alors lui être imputées par l'adjudicataire.

Le cas échéant, le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie conformément à l'article 50.

Lorsque les prestations sont suspendues sur la base d'une clause de réexamen en application du présent paragraphe, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux

des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

6. Interdiction de ralentir ou d'interrompre l'exécution

Conformément à l'article 38/13 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicataire ne peut se prévaloir des discussions en cours concernant l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 pour ralentir le rythme d'exécution, interrompre l'exécution du marché ou ne pas reprendre celle-ci.

7. Conditions d'introduction

Conformément à l'article 38/14 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou l'adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

Conformément à l'article 38/15 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une des clauses de réexamen prévues aux articles 38/9 à 38/11, que s'il fait connaitre de manière succincte à l'adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché.

A peine de déchéance, cette information doit être notifiée à l'adjudicateur dans le délai mentionné à l'article 38/14. Ces obligations s'imposent, que les faits ou circonstances soient ou non connus de l'adjudicateur.

N'est pas recevable la demande de l'adjudicataire qui invoque l'application d'une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/9 et 38/11, si cette demande est basée sur des faits ou circonstances dont l'adjudicateur n'a pas été saisi par l'adjudicataire en temps utile et dont il n'a pu en conséquence contrôler la réalité, ni apprécier l'incidence sur le marché afin de prendre les mesures éventuellement exigées par la situation.

En ce qui concerne les ordres écrits de l'adjudicateur, y compris ceux visées à l'article 80, § 1er, l'adjudicataire est simplement tenu d'informer l'adjudicateur, aussitôt qu'il a pu ou aurait dû en avoir connaissance, l'influence que ces ordres pourraient avoir sur le déroulement et le coût du marché.

Conformément à l'article 38/16 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicataire qui demande l'application d'une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/8 à 38/9, 38/11 et 38/12 doit, sous peine de déchéance, transmettre par écrit à l'adjudicateur la justification chiffrée de sa demande dans les délais suivants:

1) avant l'expiration des délais contractuels pour obtenir une prolongation des délais d'exécution ou la résiliation du marché ;
2) au plus tard 90 jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au point 1 ou des dommages et intérêts ;
3) au plus tard 90 jours après l'expiration de la période de garantie, pour obtenir une révision du marché autre que celle visée au point 1 ou des dommages et intérêts, lorsque ladite demande d'application de la clause de réexamen trouve son origine dans des faits ou circonstances survenus pendant la période de garantie.

Conformément à l'article 38/17 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, l'adjudicateur qui demande l'application de la clause de réexamen visée à l'article 38/10, doit le faire au plus tard 90 jours à compter de la date de la notification à l'adjudicataire du procès-verbal de la réception provisoire du marché en vue de la révision du marché.

8. Vérification des pièces comptables

Conformément à l'article 38/18 de l'arrêté royal du 14 janvier précité, quand l'adjudicataire demande l'application d'une clause de réexamen contractuelle en vue d'obtenir des dommages et intérêts ou la révision du marché, l'adjudicateur a le droit de faire procéder à la vérification sur place des pièces comptables.

III.15 Protection des données

Les données personnelles collectées dans le cadre du marché public par l'attributaire du marché, ainsi que par ses sous-traitants, agissant en tant que responsables du traitement doivent être traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, l'attributaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les informations personnelles collectées soient utilisées uniquement pour l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l'adjudicateur.

III.16 Non-discrimination

L'adjudicataire s'engage à n'opérer aucune discrimination sur base du sexe, de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, naissance, âge, croyances ou philosophie, convictions politiques, langue, état de santé, handicap, caractéristiques physiques ou génétiques, positions sociale, nationalité, couleur de peau, origine, descendance nationale ou ethnique ou convictions syndicales. Il garantit cette non-discrimination en ce qui concerne son personnel, et les tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes ….

L'adjudicataire s'engage, autant que possible, à mettre en place des adaptations à la demande des personnes souffrant d'un handicap, afin de neutraliser les conséquences limitées d'un environnement non-adapté.

L'adjudicataire s'engage à informer les employés et tiers comme les candidats, visiteurs, collaborateurs externes, … qu'il ne prendra pas en considération les questions ou demandes de nature discriminatoire.

Si un membre du personnel de l'adjudicataire, en cours d'exécution du marché, se rend coupable de discrimination, harcèlement, violence ou harcèlement sexuel, l'adjudicataire prendra les mesures nécessaires afin de mettre fin à ce comportement et à rétablir l'honneur de la victime en cas de besoin. Les employés avec une responsabilité hiérarchique veilleront au respect de cet engagement.

Pour chaque plainte possible à cet égard contre l'adjudicataire, celui-ci coopérera pleinement à toute enquête éventuelle menée par un organisme officiel de lutte contre la discrimination.

L'adjudicataire exige également de tout son personnel d'être attentif à la discrimination, le harcèlement, la violence ou le harcèlement sexuel dans le sens où dans le cas où ils en sont témoins, ils doivent le signaler immédiatement à un supérieur hiérarchique.

L'adjudicataire s'engage à ne pas exercer de pression sur son personnel qui serait victime de discrimination, de harcèlement, de violence ou de harcèlement sexuel par un client ou un tiers, pour le dissuader d'éventuellement déposer une plainte ou introduire une réclamation devant au tribunal à cet égard.

L'adjudicataire s'assure que les sous-traitants qu'il a éventuellement désignés pour le marché, se conforment à ces modalités d'exécution.

III.17 Ethique

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché et tout au long de la chaîne de production, de veiller au respect des 5 normes de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) :

1) L'interdiction de travail forcé (convention n° 29 sur le travail forcé, 1930, et n°105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2) Le droit à la liberté d'association (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3) Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4) L'interdiction de discrimination en matière d'emploi et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5) L'âge minimum pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes de travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999)

IV. Dispositions diverses

IV.1 Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution du présent marché et/ou à l'interprétation des dispositions du cahier spécial des charges

V. Description des exigences techniques

V.1 Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la désignation d'un prestataire pour la gestion de la salle de fitness et la coordination des cours collectifs de la RCA Nautisport à Enghien.

V.2 Contenu de la mission

Le prestataire désigné pour cette mission devra assurer, sous l'autorité de la directrice de la RCA, les missions spécifiquement relatives à la gestion de la salle de fitness et à l'organisation des cours collectifs :

Le prestataire sera notamment chargé de :

- La gestion opérationnelle de la salle fitness
- La conception et la mise en œuvre d'une offre de cours collectifs
- L'encadrement des usagers et utilisateurs
- La planification des activités (grille horaire)
- La mobilisation et la gestion des coachs

Les besoins sont les suivants :

1. Besoins fonctionnels

a. Gestion de la salle de fitness

- Accueil et orientation des utilisateurs
- Présence de personnel qualifié pendant certaines plages d'ouverture
- Encadrement des pratiques individuelles
- Mise en place de conseils personnalisés (initiation, programmes)

b. Organisation des cours collectifs

- Élaboration d'une grille horaire hebdomadaire
- Diversification des cours (exemples) :
 - Cardio training (HIIT, step, cycling)
 - Renforcement musculaire
 - Bien-être (yoga, pilates, stretching)
 - Etc.
- Adaptation des niveaux (débutant, intermédiaire, avancé)
- Ajustement de l'offre selon la fréquentation

c. Gestion des coachs/intervenants

- Planification de coachs qualifiés
- Gestion des plannings
- Remplacement en cas d'absence
- Suivi des compétences et certifications
- Evaluation des coachs

2. Besoins organisationnels

- Proposition d'un planning d'ouverture adapté avec variété de l'offre
- Gestion des inscriptions aux cours (via l'outil digital en place à la RCA)
- Pouvoir répondre aux différentes questions des clients, les orienter vers les cours correspondant à leurs attentes et leur fixer des rendez-vous en salle ;
- Coordination avec le gestionnaire du site ;
- Encoder et vérifier les shifts pour les articles 17 et vérifier les factures pour les indépendants ;
- Reporting régulier (taux de fréquentation, taux de remplissage, satisfaction, incidents)

3. Besoins techniques

- Utilisation et entretien courant des équipements
- Signalement des pannes ou dysfonctionnements
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène
- Optimisation de l'utilisation des espaces

4. Exigences qualitatives

- Personnel et coachs diplômés (éducation physique, fitness, etc.)
- Qualité pédagogique des cours
- Respect des normes de sécurité
- Capacité d'adaptation aux publics variés et aux cours à la mode et 'tendance'
- Approche motivante et inclusive
- Proposition d'animations ou d'événements ponctuels
- Dynamisation de la communauté d'utilisateurs
- Créer des évènements et des conférences en collaborant avec des acteurs internes et/ou externes faisant rayonner le secteur Fitness de manière régionale ou plus ;

A ce titre, il/elle devra également :

- Apporter des outils et des méthodologies pour améliorer la gestion quotidienne (tableaux de bord, indicateurs de performance, modèles de rapport) ;
- Identifier les points faibles des processus internes et proposer des solutions concrètes ;
- Faire toute proposition utile pour améliorer le fonctionnement et l'efficience de la structure ;
- Superviser la mise en œuvre des mesures correctives, en veillant au respect des délais et des objectifs ;
- Rapporter à la direction selon une fréquence à déterminer ;

ANNEXE A: Charte

Charte locale en matière de lutte contre le dumping social dans le cadre des marchés publics

Engagements de la commune

La Ville d'Enghien et par extension la RCA Nautisport souhaite que ses marchés de travaux / services / fournitures soient exécutés au prix juste, dans les règles de l'art, en garantissant la qualité et le respect des conditions de travail.
La Ville d'Enghien exige que ses adjudicataires respectent pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'occupation de travailleurs (soumis ou non à la sécurité sociale belge, en ce compris les travailleurs intérimaires), à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relations de travail.

Aux fins d'atteindre ces objectifs, la **RCA Nautisport** :

CHARGE son administration de :

· Privilégier, dans le cadre de la passation des marchés publics, lorsque l'objet du marché s'y prête, les modes de passation valorisant d'autres critères que le prix ;

· Insérer dans les cahiers des charges des marchés de travaux, les clauses contenues dans le guide wallon « promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social », parmi lesquelles les clauses relatives au personnel, à la sous-traitance, à la vérification des prix, à la langue, au système de gestion de la sécurité, aux documents LIMOSA et A1 à présenter en cas de recours aux travailleurs détachés, aux conditions de logement des travailleurs, ainsi que les clauses sociales et les pénalités spéciales. Seront systématiquement annexés aux cahiers des charges l'« acte d'engagement du pouvoir adjudicateur » et la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » ;

· Insérer dans les cahiers des charges de fournitures, services et travaux, lorsque les marchés s'y prêtent, des critères environnementaux, sociaux et éthiques et accorder une attention prépondérante au respect de ces critères ;

· Lors du contrôle de la régularité des offres, pour toute soumission dont les prix apparaissent anormalement bas, questionner les soumissionnaires concernés, afin de s'assurer que ces prix bas ne sont pas justifiés par le non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;

· Exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère notamment qu'elle ne respecte pas les obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit international, du droit européen, du droit national ou des conventions collectives de travail ;

· Veiller au respect des dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi par les adjudicataires et leurs sous-traitants. Tout manquement sera constaté par un PV de carence.

· Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be ;

· Tenir à jour une liste des entreprises adjudicataires ayant été sanctionnées pour manquement aux clauses « anti-dumping social » figurant dans les cahiers des charges, et des entreprises sous-traitants n'ayant pas respecté ces clauses.

S'ENGAGE à :

· Faire former son personnel, par exemple à l'utilisation des outils à leur disposition pour lutter contre le dumping social ;

· Mettre en place une plateforme locale d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social entre les services concernés (marchés publics, travaux, finances, logement …) et la zone de police ;

· Participer, le cas échéant, à des échanges supra-communaux, en matière de lutte contre le dumping social ;

· Informer les autres organismes publics locaux (CPAS, zones de police, sociétés de logement …) de l'adoption de la présente charte et à les encourager à agir en ce sens.

S'ENGAGE à :

· Faire connaitre la présente charte aux entreprises désireuses de soumissionner aux marchés publics de la Ville d'Enghien et de mettre à leur disposition un formulaire d'adhésion.

· Ne consulter, en procédure négociée sans publicité, que les sociétés ayant adhéré à la Charte.

DECIDE de :

· Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte.

ANNEXE B: Formulaire d'adhésion

Formulaire d'adhésion à la Charte de la Ville d'Enghien contre le dumping social

Je soussigné(e)
(Identité du représentant légal de la société adhérant à la Charte),

représentant la société

(nom de la société adhérant à la Charte),

dont le siège social est sis

et ayant pour domaine d'activités

· déclare avoir pris connaissance de la Charte contre le dumping social adoptée par la Ville d'Enghien le 20 avril 2017.

· m'engage à ne pas violer ou contourner le droit social et fiscal en vigueur – qu'il soit national, communautaire ou international – afin d'en tirer un avantage économique, notamment en termes de compétitivité.

Fait à……., le …….

Signature(s)

Formulaire à renvoyer dûment complété et signé.

ANNEXE C: Formulaire d'offre

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET : " GESTION DE LA SALLE DE FITNESS ET LA COORDINATION DES COURS COLLECTIFS DE LA RCA NAUTISPORT A ENGHIEN "

Marché public de faible montant conclu par facture acceptée

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté.

Personne physique
Le soussigné (nom et prénom) :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicile (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

Soit (1)

Personne morale
La firme (dénomination, raison sociale) :
Nationalité :
ayant son siège social à (adresse complète) :

Téléphone :
GSM :
Fax :
E-mail :
Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

Soit (1)

Groupement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée)

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique :
Qualité ou profession :
Nationalité :
Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :

Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.

Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ, AU PRIX HORAIRE REPRIS DANS L'INVENTAIRE ANNEXÉ À LA PRÉSENTE OFFRE :

Prix horaire HTVA en chiffres : …… €/heure

Prix horaire HTVA en lettres :…… €/heure

TVA applicable : …… %

Prix horaire TVAC en chiffres : …… €/heure

Les prestations seront facturées sur la base du nombre d'heures effectivement commandées et exécutées, au prix horaire proposé dans l'inventaire, dans la limite du montant maximal du marché.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise :
Le soumissionnaire est une PME :
Micro-entreprise / Petite entreprise / Moyenne entreprise / NON (biffer les mentions inutiles) **(2)**

Sous-traitants

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)
Part du marché sous-traitée :
Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :

Personnel

Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON (biffer les mentions inutiles)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints :

- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Nom et prénom :

Fonction :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Au sens de la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro-, petites et moyennes entreprises.

Micro-entreprise : Entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Petite entreprise : Entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Moyenne entreprise : Entreprise qui n'est ni une micro- ni une petite entreprise et qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et/ou le total du bilan annuel ne dépasse pas 43 millions d'euros.

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)

ANNEXE D : INVENTAIRE

« MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA GESTION DE LA SALLE DE FITNESS ET LA COORDINATION DES COURS COLLECTIFS POUR LA RCA NAUTISPORT A ENGHIEN »

N°	Description	Type	Unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Coût horaire	QP	Heure	400		
					Total HTVA	
					TVA 21% :	
					Total TVAC	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité d'heures x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction :

Nom et prénom :